

DU CALME !

Jean-Philippe Derosier

13/05/2020

Dans sa contribution d'une série réalisée en partenariat avec L'Hétairie, le constitutionnaliste Jean-Philippe Derosier, professeur de droit public à l'université de Lille et auteur du blog La Constitution décodée, revient sur la multiplication des mesures gouvernementales prises avant et pendant l'état d'urgence sanitaire, dans une précipitation qui nuit à leur clarté, leur compréhension et leur justification.

À l'inaction gouvernementale au cours des premières semaines de l'épidémie a succédé une précipitation nuisant à la clarté, la compréhension et la justification des mesures prises avant et pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le 12 mars dernier, on ne pouvait plus envoyer ses enfants à l'école, **mais il fallait continuer à vivre normalement**. Le 14 mars, **il fallait cesser de fréquenter tout lieu de vie, mais aller voter le lendemain**. Le 17 mars, **on se retrouvait enfermés chez soi**, par décision gouvernementale unilatérale sur foi d'experts, sans que l'on puisse lever le petit doigt pour demander le moindre débat, tandis que le second tour des élections municipales était reporté « au plus tard en juin ». Comprenez : « en juin ou plus tard ».

Du 18 au 22 mars, ce ne sont ni une, ni deux, mais trois lois que le Parlement dut adopter pour faire face à la crise sanitaire. Trois lois en quatre jours...

Tout s'accélère au moment même où, pour les Français, tout s'arrête.

Pour s'en justifier, le président de la République n'a eu de cesse de recourir à une rhétorique guerrière, totalement inappropriée, comme le lui a rappelé le président de la République fédérale d'Allemagne.

Si quelqu'un comprend quelque chose à cette cacophonie, qu'il lève le doigt, sagement, comme à l'école

D'abord, même en période de guerre, les principes constitutionnels ne sauraient être bafoués. Ensuite, nous ne sommes pas en guerre, car les Nations ne s'affrontent pas mais, au contraire, font

cause commune, autant que possible. Enfin, nous ne pourrions être en guerre que si le Parlement l'avait autorisé, conformément à l'article 35, al. 1^{er} de la Constitution.

Cette rhétorique, complétée par les propos d'un gouvernement qui devient menaçant à l'égard du déconfinement ou des congés estivaux si les Français ne respectent pas sagement les consignes, a pour seul objectif de masquer les manquements et contradictions dans la gestion de la crise sanitaire.

Ainsi, les masques – précisément – étaient inutiles quand il n'y en avait pas. Ils deviennent désormais indispensables et **même obligatoires dans certains lieux**. Il faut préserver de la « distanciation sociale », mais les enfants peuvent retourner à l'école, mais il est préférable de continuer à les garder chez soi, mais chaque enfant retournera à l'école au moins une fois en mai, mais... si quelqu'un comprend quelque chose à cette cacophonie, qu'il lève le doigt. Sagement, comme à l'école.

C'est alors que le Parlement est appelé à légiférer une nouvelle fois sur l'état d'urgence sanitaire, pour en proroger le terme (**jusqu'au 10 juillet**). Là encore, il doit se prononcer non seulement dans l'urgence, mais surtout dans la précipitation et dans des conditions qui ne garantissent ni l'effectivité ni l'efficacité du travail parlementaire, alors qu'il s'agit d'adopter des mesures sans précédent sur le plan des restrictions à nos droits et libertés.

La cadence mérite d'être rappelée pour admirer le rythme effréné : Conseil des ministres le samedi 2 mai, Commission des lois au Sénat le lundi 4 mai au matin (soit le dimanche, seulement, pour préparer le rapport et les amendements), débat en séance le même lundi 4 mai au soir (soit la seule journée du lundi pour prendre connaissance du travail de la commission), la discussion se terminant dans la nuit du mardi 5 au mercredi 6 mai, à 1h05.

Puis, Commission des lois à l'Assemblée nationale le mercredi 6 après-midi (histoire d'avoir la matinée pour prendre connaissance du texte du Sénat, préparer le rapport et rédiger les amendements), débat en séance le jeudi 7 mai, à compter de l'après-midi (afin de profiter à nouveau de la matinée pour prendre connaissance du texte de la Commission), jusqu'au vendredi 8 mai (certains l'ont peut-être oublié, mais c'est un jour férié – et non des moindres) ou, plutôt, dans la nuit du 8 au 9 mai, à 2h15.

Commission mixte paritaire le lendemain, samedi 9 mai, à 10h30, laquelle parvient à un accord et, « enfin », adoption du texte l'après-midi par le Sénat puis l'Assemblée. Mais quadruple saisine du Conseil constitutionnel : **par le Président de la République** et **par le Président du Sénat**, le samedi 9

mai au soir, puis **par 60 députés** et **par 60 sénateurs**, le dimanche 10 mai après-midi.

Et pour rajouter un peu d'anxiété à cette sérénité, le président de la République espérait que le Conseil rende sa décision sagement le dimanche soir.

Las, il fallut attendre le lundi 11 mai, à 18h45, pour découvrir **le rappel à l'ordre** : les placements en quarantaine ou à l'isolement se traduisant par un enfermement de plus de douze heures par jour doivent être autorisés par le juge, dès leur prononcé. Le gouvernement pensait ne pouvoir le faire intervenir qu'après quatorze jours : parfois, il est pressé mais, parfois, il aime prendre son temps...

Cette décision interpelle également quant à la constitutionnalité du confinement national et général, **qui équivalait à une forme d'enfermement de 23 heures par jour**.

Pas plus de neuf jours s'écoulèrent entre le Conseil des ministres et la promulgation de la loi, en passant par l'examen parlementaire et la décision du Conseil constitutionnel.

Ce n'est pas inédit, certes. En 1985, la loi sur l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie fut **examinée au Parlement les 23 et 24 janvier** et le Conseil fut saisi le 25 janvier, **pour rendre sa décision le jour même**. Mais la loi ne contenait **qu'un article prorogeant l'état d'urgence**. De même, en 1979, la « pseudo-loi de finances » pour 1980 fut **examinée les 27 et 28 décembre** et le Conseil, saisi le 28, **rendit sa décision le 30 décembre**. Mais, là encore, il n'y avait **qu'un seul article** et la loi paraît au plus pressé, après la censure totale par le même Conseil de la loi de finances initiale, **le 24 décembre 1979**. Et, presque chaque année, le Conseil examine la loi de finances initiale en quelques jours à peine. Mais il dispose de plusieurs semaines pour s'y préparer, en suivant scrupuleusement les débats parlementaires, qui s'étalent d'octobre à décembre.

Ce n'est donc pas inédit, certes. Mais ici, la loi contient de nombreuses dispositions, a été elle-même débattue dans des conditions dantesques et succède à une autre loi, encore débattue dans des conditions non moins extraordinaires et contenant des mesures non moins liberticides.

Le propre d'une situation exceptionnelle est... de faire exception, aurait pu dire le Seigneur de La Palice. Mais lorsqu'un cas exceptionnel se produit au moins deux fois, il commence à devenir une habitude. Et, dans notre cas, une habitude bien condamnable.

Un peu de calme retrouvé serait utile à un déconfinement dans la sérénité.